



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

13 décembre 2024 - 19H00

Compte-rendu de la séance

Date de la convocation : 5 décembre 2024
--

Date de la séance : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 20

Absents avec procuration : 6

Absentes excusées : 3

Présents : M. Guy GORBINET, Maire, Mme Stéphanie ALLEGRE-CARTIER, M. Marc CUSSAC, Mme Corinne MONDIN, M. Julien ALMODOVAR, Mme Brigitte ISARD, Adjoint, M. Albert LUCHINO (Conseiller Délégué), M. André FOUGERE (Conseiller Délégué), M. Serge BATISSE (Conseiller Délégué), Mme Corinne BARRIER, Mme Christine NOURRISSON (Conseillère Déléguée), M. Marc REYROLLE, Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE, M. Pierre-Olivier VERNET (Conseiller Délégué), M. Marius FOURNET, M. David BOST, M. Philippe PINTON, M. Vincent MIOLANE, M. Michel BEAULATON, Mme Christine SAUVADE.
--

Absents avec procuration :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Mme Corinne ROMEUF à Mme Corinne BARRIER,- M. Eric CHEVALEYRE à Mme Stéphanie ALLEGRE-CARTIER,- Mme Charlotte VALLADIER à M. Marius FOURNET,- Mme Justine IMBERT à M. Serge BATISSE,- M. Adrien LEONE à M. Guy GORBINET,- Mme Aurélie PASCAL à M. Vincent MIOLANE. |
|---|

Absentes excusées :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Mme Françoise PONSONNAILLE,- Mme Yvette BOUDESSEUL,- Mme Véronique FAUCHER. |
|---|

Secrétaire de séance : M. André FOUGERE.

N°24/12/13/001

OBJET : DEMANDE D'AGREMENT AUPRES DE LA DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « API PARTICULIER »
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'existence d'un dispositif « API particulier » facilitant l'accès des administrations aux données fiscales (DGFIP) et familiales (CAF), pour simplifier les démarches administratives mises en œuvre par les collectivités.

Cette dématérialisation servira notamment au calcul de la tarification de différentes prestations municipales telles que les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'école de musique...

Ce dispositif est une simplification proposée aux usagers ; toutefois une voie alternative sera maintenue pour accéder au même service public. L'utilisation de ce service est totalement gratuite que ce soit pour l'utilisateur ou la commune.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un agrément auprès de la Direction interministérielle du numérique, via le site « api.gouv.fr », cette adhésion sera conclue pour une durée indéterminée sans aucun coût pour la collectivité ou les usagers.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

N°24/12/13/002

OBJET : TARIFS ET LOYERS 2025

Le Conseil municipal délibère chaque année sur les tarifs des différents services de la ville pour l'année suivante. Après propositions des différentes commissions communales, la commission finances réunie le 7 novembre 2024 a fait les propositions de tarifs présentées en annexe.

Sur proposition de la commission des finances, M. le Maire soumet le tableau des tarifs aux conseillers présents.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre voix pour, une voix contre (Christine SAUVADE) et une abstention (Michel BEAULATON) décide :

- d'approuver les tarifs 2025 tels que présentés.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

N°24/12/13/003

OBJET : DETR 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'Appel à projet lancé par la Préfecture par lettre circulaire du 28 octobre 2024 pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) en 2025.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 10 février 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les projets suivants au titre de la DETR 2025 :

- **En priorité n°1 – FICHE N°2 : BÂTIMENTS COMMUNAUX, le projet de Rénovation de l'Immeuble Communal AM 315 (Toiture et planchers) dans le cadre du REAMENAGEMENT DE L'ÎLOT DES CHAZEAUX.**
 - Coût prévisionnel global du Projet : 190 000 € HT
 - Travaux 151 300 €
 - Maitrise d'œuvre 26 000 €
 - Frais annexes 12 700 €
 - Plan de financement :
 - **DETR 2025 (30%) – COMMUNE (70%)**

- **En priorité n°2 – FICHE N°3 : LOCAUX ET CANTINES SCOLAIRES, le projet d'Aménagement d'une Ligne de self au Restaurant scolaire Henri Pourrat**
 - o Coût prévisionnel global du Projet 21 180 € HT
 - o Plan de financement :
 - **DETR 2025 (30%) – COMMUNE (70%)**

Le Conseil municipal, par vingt-cinq voix pour et une abstention (Christine SAUVADE), décide :

- De valider le programme de travaux et le plan de financement de ces opérations,
- De demander l'inscription des projets au titre de la DETR 2025 tels qu'énoncé ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

N°24/12/13/004

OBJET : BUDGET REGIE DE CHALEUR 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil municipal, unanime, décide de procéder à l'adoption de la décision modificative n°2 au budget de la Régie de Distribution de Chaleur 2024 (détail ci-dessous) :

SECTION FONCTIONNEMENT : OUVERTURE DE CREDITS

Il s'agit de l'ouverture de crédits au chapitre 11 – Charges à caractère générale pour 19 000 €, au Chapitre 66 – Charges financières pour 1 000 €,

Et au chapitre 67 – Charges exceptionnelles pour 2 000 €, afin de permettre la clôture de l'exercice budgétaire.

Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-707 : Ventes de marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	22 000.00 €
Total Général		22 000.00 €		22 000.00 €

N°24/12/13/005

OBJET : BUDGET CINEMA 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil municipal, unanime, décide de procéder à l'adoption de la décision modificative n°3 au budget du Cinéma 2024 (détail ci-dessous) :

SECTION FONCTIONNEMENT : OUVERTURE DE CREDITS

Il s'agit de l'ouverture de crédits au chapitre 11 – Charges à caractère générale pour 21 700 €, et au Chapitre 12 – Charges de personnel et frais assimilés pour 3 300 €, afin de permettre la clôture de l'exercice budgétaire.

Décision Modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613-317 : Fournitures non stockables - Chauffage urbain	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61358-317 : Autres locations mobilières	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-317 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-317 : Autres frais divers	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	21 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6211-317 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0.00 €	3 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	3 300.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7062-317 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
R-70841-317 : Mise à dispo personnel facturé à la collectivité de rattach.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €
Total Général		25 000.00 €		25 000.00 €

N°24/12/13/006

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°6

Le Conseil municipal, unanime, décide de procéder à l'adoption de la décision modificative n°6 au budget principal 2024 (détail ci-dessous) :

SECTION FONCTIONNEMENT : OUVERTURE DE CREDITS

Il s'agit de l'ouverture de crédits à hauteur de 25 000 € en dépenses et recettes au chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections, pour la comptabilisation des derniers amortissements de l'exercice ainsi que des travaux en régie (camping, accessibilité, forum jeunes).

SECTION INVESTISSEMENT : OUVERTURE DE CREDITS

Il s'agit de :

- L'ouverture de crédits à hauteur de 25 000 € en dépenses et recettes au chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections, afin de permettre la contrepassations des écritures d'amortissement et travaux en régie précisées supra.
- Le virement de crédits aux Chapitre 21 – Immobilisations corporelles et 23- Immobilisations en cours en dépenses, pour permettre les dépenses d'investissement suivantes :
 - Compte 2118-01 : Autres terrains (+ 10 000 €) : Achat Parcelles H462 et 589 - Accueil gens du voyage - Délibération 15/11/2024
 - Compte 2128-OP 335 : Environnement (+ 1 000 €) : Arbres et arbustes
 - Compte 21611-01 : Biens historiques et culturels (+ 3 000 €) : Frais de donation Vitraux Kim en Joong
 - Compte 2315 – OP 272 Voirie Urbaine : Mise en place signalétique (+ 1 000 €)
 - Compte 2315 – OP 274 Voirie Urbaine et rurale (+ 2 000 €)

Décision modificative n°6

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-722-01 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313-01 : Constructions (en cours)	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-28188-01 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000.00 €	35 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €
D-2118-01 : Autres terrains	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2121-263-331 : Base de Loisirs	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-335-510 : Environnement	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21611-01 : Biens historiques et culturels immobiliers: Biens sous-jacents	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 000.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-250-312 : Eglise	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-272-510 : Voirie Urbaine	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-274-847 : Voirie urbaine et Rurale	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-350-847 : Voirie forestière	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	15 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	27 000.00 €	52 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €
Total Général		50 000.00 €		50 000.00 €

N°24/12/13/007

OBJET : BONS CADEAUX OFFERTS AUX PERSONNES AGEES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la distribution pour les fêtes de fin d'années d'un bon d'achat aux personnes âgées de la Commune.

Un bon d'achat d'une valeur de 10 euros, à valoir jusqu'au 31 janvier 2025, chez les boulangers, pâtisseries et traiteurs de la commune, est adressé par envoi postal, au profit de chaque habitant de la Commune d'Ambert âgé de 75 ans et plus.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la distribution de ces bons cadeaux.
- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au BP25 – Compte 6232 – AIDE SOCIALE.

N°24/12/13/008

OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE / POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public auprès de VEOLIA, la commune d'Ambert doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable/ d'assainissement passé entre la commune d'Ambert et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune d'AMBERT en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 70% ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 80% ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune d'Ambert les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune d'Ambert les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10%.

Le Conseil municipal, unanime, décide de :

- **FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,021** € HT / m³
- **FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,088** € HT / m³
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°24/12/13/009

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES GARDES CHAMPETRES

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis unanime du Comité Social Territorial en date du 20 novembre relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),
L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Suite au nouveau décret, il convient de modifier le régime indemnitaire des gardes champêtres : instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des gardes champêtres.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Gardes champêtres	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Gardes champêtres	5000 euros

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de décembre de l'année N

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

(Selon l'article L. 714-6 du CGFP)

- Part fixe :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de la part fixe est maintenu à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.

En cas de congé de longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- Part variable :

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De décider la modification du régime indemnitaire des gardes
- D'autoriser Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur en ce sens.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°24/12/13/010

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le règlement intérieur au 1^{er} janvier 2025.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n°88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,
- Vu l'avis unanime du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter la mise à jour du règlement intérieur communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°24/12/13/011

OBJET : MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier les lignes directrices de gestion du 14 décembre 2020 selon l'annexe.

- Vu l'avis unanime du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024.
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,
- L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.
- Les lignes directrices de gestion sont prévues à **l'article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.**

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter la mise à jour des lignes directrices de gestion.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°24/12/13/012

OBJET : MODIFICATION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

La Commune a la faculté de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
 La collectivité a mandaté, lors de l'assemblée du 20 mai 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder à une consultation de marchés publics ;
 Le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

A la demande de l'assureur de la commune, des nouvelles propositions tarifaires ont été faites à la commune.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;
 Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
 Vu le Code des assurances ;
 Vu le Code de la commande publique ;
 Vu la délibération en date du 15 décembre 2022

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter la modification du contrat suivante :

Franchise sur la maladie ordinaire de 30 à 60 jours et franchise de 90 jours sur longue maladie et longue durée

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès	Sans franchise	7,50%
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise (IJ) 90 jours consécutifs	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	
Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 60 jours consécutifs	

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document contractuel résultant de la modification du contrat d'assurance.

N°24/12/13/013

OBJET : TRAVAUX D'AMELIORATION DE DESSERTE FORESTIERE – CHEMIN BOIS DU PIROU

Par décision municipale en date du 30 mai 2024, le marché de travaux pour l'amélioration de la desserte forestière sur le chemin du bois du Pirou a été attribué à l'entreprise DAUPHIN TP pour un montant de 34 987.18 euros hors taxes. Les travaux ont débuté le 8 juillet 2024, avec un délai d'exécution de 2 mois.

Les modalités d'exécution des travaux ont dû être adaptées en cours d'exécution du chantier compte tenu de la présence d'un rocher, les journées d'intempéries supplémentaires et les congés estivaux de l'entreprise nécessitent de prolonger le délai d'exécution des travaux. Ces modifications au marché initial doivent être formalisées par avenant.

Dans le cadre du projet d'amélioration de la desserte forestière sur le chemin du bois du Pirou, par décision municipale en date du 30 mai 2024, le marché a été attribué à l'entreprise DAUPHIN TP pour un montant de 34 987.18 euros hors taxes.

Afin de tenir compte des modalités d'exécution des travaux qui ont dû être adaptées en cours d'exécution du chantier compte tenu de la présence d'un rocher, des journées d'intempéries supplémentaires et des congés estivaux de l'entreprise, une prolongation du délai d'exécution est proposée, ce qui porterait l'achèvement des travaux et la réception du chantier au 13 décembre 2024.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver cet avenant pour prolongation du délai d'exécution du marché de travaux pour l'amélioration de la desserte forestière sur le chemin du bois du Pirou, tel que présenté en amont,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec cette entreprise l'avenant correspondant.

N°24/12/13/014

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES EXERCICE 2023 : PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de communes doit rendre compte chaque année aux communes de son activité annuelle pour l'ensemble des compétences dont elle a la charge auprès de son assemblée délibérante et des collectivités adhérentes.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 26 septembre 2024, a adopté le rapport d'activités 2023 concernant la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Après avoir pris connaissance des documents transmis par la Communauté de communes et en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) exercice 2023, tel qu'il a été transmis par M. le Président de la Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez.

N°24/12/13/015

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES EXERCICE 2023 : PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

La communauté de communes doit rendre compte chaque année aux communes de son activité annuelle pour l'ensemble des compétences dont elle a la charge auprès de son assemblée délibérante et des collectivités adhérentes.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 26 septembre 2024, a adopté le rapport d'activités 2023 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Après avoir pris connaissance des documents transmis par la Communauté de communes et en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets exercice 2023, tel qu'il a été transmis par M. le Président de la Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez.

N°24/12/13/016

OBJET : ELABORATION DU PROJET EDUCATIF DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE

A la demande de la Caisse d'Allocation Familiale et de la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, il est nécessaire de développer le projet éducatif relatif à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire. Ce projet détaillera le fonctionnement du service ainsi que les objectifs éducatifs à atteindre.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le projet éducatif présenté en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.